

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(*le français suit*)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

November 25, 2019
For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, November 28, 2019. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 25 novembre 2019
Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 28 novembre 2019, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Her Majesty the Queen v. Anne Norris* (N.L.) (Criminal) (By Leave) ([38753](#))
 2. *Pita Royale Inc. o/a Aroma Taste of the Middle East v. Buckingham Properties Inc., et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38776](#))
 3. *Marilyn Fitzpatrick v. College of Physical Therapists of Alberta now known as Physiotherapy Alberta College & Association* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([38736](#))
 4. *E.O. v. Her Majesty the Queen* (Y.T.) (Criminal) (By Leave) ([38743](#))
 5. *Andrzej Kajetanowicz v. Alexander MacNeil, by his litigation guardian Tania Bond-MacNeil* (N.S.) (Civil) (By Leave) ([38754](#))
 6. *Éric Gros-Louis c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([38689](#))
 7. *2386240 Ontario Inc., et al. v. Regional Municipality of Peel* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38771](#))
 8. *Marco Visconti v. Attorney General of Canada (on behalf of the United States of America)* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([38760](#))
 9. *A v. Director of Youth Protection of the CIUSSS A, et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) ([38722](#))
-

38753 Her Majesty the Queen v. Anne Norris
(N.L.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Evidence — Admissibility — Not criminally responsible on account of mental disorder — Whether the Court of Appeal erred in law in upholding the trial judge's ruling that restricted the evidence the Crown could use to challenge a defence expert psychiatric witness —Whether the Court of Appeal erred in law by finding there was no reasonable basis to conclude that the cumulative effect of the legal errors committed at trial had a material bearing on the verdict.

Ms. Norris admitted to striking Mr. Reardon's head with a hammer and thereby causing his death. The trial judge conducted a *voir dire* to determine the admissibility of the following evidence: out-of-court utterances made by Ms. Norris and medical records. A jury found Ms. Norris not criminally responsible on account of mental disorder for the first degree murder of Mr. Reardon. The Court of Appeal dismissed the Crown's appeal.

February 12, 2018
Supreme Court of Newfoundland and
Labrador, General Division
(Goodridge J.)
2018 NLSC 27 (unreported)

Disposition: respondent not criminally responsible on
account of mental disorder of first degree murder

May 15, 2019
Court of Appeal of Newfoundland and
Labrador
(Welsh, White, Hoegg JJ.A.)
201801H0022
[2019 NLCA 29](#)

Appeal dismissed

August 8, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38753 Sa Majesté la Reine c. Anne Norris
(T.-N.-L.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Preuve — Admissibilité — Non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en confirmant la décision du juge du procès qui a limité la preuve sur laquelle le ministère public pouvait s'appuyer pour contester la preuve du témoin expert du domaine psychiatrique assigné par la défense? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant qu'il n'existe aucun motif raisonnable de conclure que l'effet cumulatif des erreurs de droit commises au procès a eu une incidence significative sur le verdict?

Madame Norris a avoué avoir assené un coup de marteau à la tête de M. Reardon, causant ainsi sa mort. Le juge de procès a tenu un *voir-dire* pour déterminer l'admissibilité des éléments de preuve suivants : des déclarations extrajudiciaires prononcées par Mme Norris et des dossiers médicaux. Un jury a déclaré Mme Norris non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux pour le meurtre au premier degré de M. Reardon. La Cour d'appel a rejeté l'appel du ministère public.

12 février 2018
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, Section
générale
(Juge Goodridge)
2018 NLSC 27 (non publié)

Dispositif : l'intimée est non responsable
criminellement pour cause de troubles mentaux pour
meurtre au premier degré

15 mai 2019

Rejet de l'appel

Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador
(Juges Welsh, White et Hoegg)
201801H0022
[2019 NLCA 29](#)

8 août 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38776 Pita Royale Inc. o/a Aroma Taste of the Middle East v. Buckingham Properties Inc. and William Mandelbaum
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Leases — Damages — Quantum — Joint and several liability — Whether the corporate veil protects a director from personal liability when he commits an act that is itself tortious in the course of his corporate duties — Whether a court can refuse to assess the quantum of damages where the assessment is difficult.

The applicant and tenant, Pita Royale Inc. o/a Aroma Taste of the Middle East, sued the respondent and landlord Buckingham Properties, and the respondent and principal, Mr. Mandelbaum, for improper termination of a commercial lease and illegal distraint or conversion of restaurant chattels. The trial judge found that the lease termination was proper, but that the landlord had illegally distrained the tenant's chattels. The tenant was awarded damages for conversion, punitive damages, and costs on a partial indemnity basis. The trial judge also held that the principal was jointly and severally liable for those damages with the landlord. The Court of Appeal allowed the landlord and principal's appeal in part, finding that the trial judge had erred by miscalculating the damages for conversion. The court reduced the damages. It also concluded that the trial judge had erred in her analysis of the parties to the lease and had failed to consider the nature of the allegations pleaded. In the court's view, this was not one of those exceptional cases where the corporate veil should be pierced.

December 18, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Brown J.)
[2017 ONSC 5976](#)

Action for damages for illegal distraint and improper termination of commercial lease: respondents held jointly and severally liable to pay damages

May 27, 2019
Court of Appeal for Ontario
(Hourigan, Benotto and Huscroft JJ.A.)
[2019 ONCA 439](#)

Appeal allowed in part

August 26, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38776 Pita Royale Inc. faisant affaire sous le nom d'Aroma Taste of the Middle East c. Buckingham Properties Inc. et William Mandelbaum
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Baux — Dommages-intérêts — Quantum — Responsabilité solidaire — Le voile de la personnalité morale protège-t-il l'administrateur à l'égard de sa responsabilité personnelle lorsqu'il commet un acte délictuel dans le cadre de ses fonctions? — Un tribunal peut-il refuser d'évaluer le montant des dommages-intérêts lorsque cette évaluation se révèle difficile?

La demanderesse et locataire, Pita Royale Inc. faisant affaire sous le nom d'Aroma Taste of the Middle East, a poursuivi l'intimée et locatrice Buckingham Properties, et l'intimé et directeur, M. Mandelbaum, pour résiliation irrégulière d'un bail commercial et saisie-gagerie illégale ou détournement de biens meubles de restaurant. La juge de première instance a conclu que la résiliation du bail était justifiée, mais que la locatrice avait illégalement effectué la saisie-gagerie des biens meubles de la locataire. La locataire s'est vu accorder des dommages-intérêts pour détournement, des dommages-intérêts punitifs et les dépens sur la base de l'indemnisation partielle. La juge de première instance a en outre statué que le directeur était solidairement responsable avec la locatrice relativement à ces dommages-intérêts. La Cour d'appel a accueilli en partie l'appel de la locatrice et de son directeur, concluant que la juge de première instance avait commis une erreur dans le calcul des dommages-intérêts pour détournement. La cour a réduit le montant des dommages-intérêts. La cour a également conclu que la juge de première instance s'était trompée dans son analyse des parties au bail et qu'elle avait omis d'examiner la nature des allégations plaidées. De l'avis de la cour, il ne s'agissait pas d'une de ces situations exceptionnelles où il faut percer le voile de la personnalité morale.

18 décembre 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Brown)
[2017 ONSC 5976](#)

Jugement tenant les intimés solidairement responsables du paiement des dommages-intérêts dans une action en dommages-intérêts pour saisie-gagerie illégale et résiliation irrégulière d'un bail commercial

27 mai 2019
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Hourigan, Benotto et Huscroft)
[2019 ONCA 439](#)

Arrêt accueillant l'appel en partie

26 août 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38736 Marilyn Fitzpatrick v. College of Physical Therapists of Alberta now known as Physiotherapy Alberta College & Association
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Boards and tribunals — Regulatory board — Privacy — Reasonable apprehension of bias — Whether provincial regulatory associations are permitted to review the unredacted health and financial records of a regulated practitioner's patients, without patient consent — Whether the Court of Appeal erred in applying the test for apprehension of bias

This is the third in a series of cases over an eleven year period to appear before the Alberta Court of Appeal involving the same parties. In 2008 a complaint was made against the applicant alleging she misdiagnosed clients and had improper communication with legal counsel. A hearing tribunal rendered its decision in 2011, finding the applicant guilty of some charges while dismissing others. Appeals to an appeal panel and then the Alberta Court of Appeal were allowed with the Court of Appeal sending the case back to the hearing panel for reconsideration of an appropriate sanction. In 2013 the hearing panel provided new sanctions which were again appealed to an appeal panel and the Alberta Court of Appeal. The Court of Appeal made minor modifications but otherwise affirmed the sanctions. Over the following months, the applicant allegedly did not abide by some of the sanctions. A new complaint was made against Ms. Fitzpatrick and the hearing tribunal determined that the applicant was guilty of unprofessional conduct for failing to comply with the 2013 sanctions and failing to cooperate with an investigator. This decision was appealed to an appeal panel and the Court of Appeal, both of which dismissed the appeals.

August 3, 2017
Appeal Panel of the Council of the College of Physical

Appeal dismissed.

Therapists of Alberta
(Cooke, Chair)
(2017-08-03, unreported)

June 21, 2019
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(McDonald, Bielby, and Khullar JJ.A.)
[2019 ABCA 254](#)

Appeal dismissed.

July 26, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38736 Marilyn Fitzpatrick c. College of Physical Therapists of Alberta maintenant connu sous le nom de Physiotherapy Alberta College & Association
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif — Organismes et tribunaux administratifs — Organisme de réglementation — Protection des renseignements personnels — Crainte raisonnable de partialité — Les associations de réglementation provinciale sont-elles autorisées à examiner les dossiers de santé et les documents financiers non caviardés des patients d'un praticien réglementé, sans l'autorisation des patients? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans l'application du critère relatif à la crainte de partialité?

La présente demande a pour objet la troisième d'une série de causes dont a été saisie la Cour d'appel de l'Alberta sur une période de onze ans et intéressant les mêmes parties. En 2008, une plainte a été déposée contre la demanderesse, alléguant qu'elle avait posé de mauvais diagnostics pour certains clients et qu'elle avait eu des communications inappropriées avec des avocats. Un comité d'audition a rendu sa décision en 2011, déclarant la demanderesse coupable de certaines accusations et en rejetant d'autres. Des appels à un comité d'appel, puis à la Cour d'appel de l'Alberta, ont été accueillis et la Cour d'appel a renvoyé l'affaire au comité d'audition pour qu'il examine de nouveau la question de la sanction appropriée. En 2013, le comité d'audition a établi de nouvelles sanctions qui ont de nouveau été portées en appel à un comité d'appel et à la Cour d'appel de l'Alberta. La Cour d'appel a apporté des modifications mineures, mais a confirmé les sanctions par ailleurs. Au cours des mois qui ont suivi, la demanderesse n'aurait pas respecté certaines sanctions. Une nouvelle plainte a été déposée contre Mme Fitzpatrick et le comité d'audition a conclu que la demanderesse était coupable de conduite non professionnelle en ne se conformant pas aux sanctions de 2013 et en ne collaborant pas avec l'enquêteur. Cette décision a été portée en appel à un comité d'appel et à la Cour d'appel, qui ont tous les deux rejeté les appels.

3 août 2017
Appeal Panel of the Council of the College of Physical Therapists of Alberta
(Président Cooke)
(2017-08-03, non publié)

Rejet de l'appel.

21 juin 2019
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges McDonald, Bielby et Khullar)
[2019 ABCA 254](#)

Rejet de l'appel.

26 juillet 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38743 E.O. v. Her Majesty the Queen
(Y.T.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law – Sentencing – First nations offender – Sentencing circle – Whether Court of Appeal erred by deciding a sentencing circle process was flawed and views expressed at the circle could be given no weight – Whether Court of Appeal misunderstood and misapplied *R. v. Gladue*, [1999] 1 S.C.R. 688, and *R. v. Ipeelee*, [2012] 1 S.C.R. 433, in dismissing input of indigenous participants in the circle process?

E.O. was convicted of sexual exploitation contrary to s. 153(1) of the *Criminal Code*. A sentencing circle was held. The circle recommended a community sentence order and probation.

The sentencing judge imposed a 15-month sentence of imprisonment followed by a two-year period of probation. The Court of Appeal dismissed an appeal from the sentence.

June 29, 2018
Territorial Court of the Yukon Territory
(Chisholm J.)
[2018 YKTC 28](#)

Sentence to 15 months imprisonment, two years of probation

April 18, 2019
Court of Appeal of the Yukon Territory
(Saunders, Bennett, Willcock JJ.A.)
[2019 YKCA 9](#); 18-YU827

Mandatory minimum sentence declared unconstitutional and appeal from sentence otherwise dismissed

August 2, 2019
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

38743 E.O. c. Sa Majesté la Reine
(Yn) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Détermination de la peine — Délinquant autochtone — Cercle de détermination de la peine — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que le processus du cercle de détermination de la peine était vicié et qu'aucune importance ne pouvait être accordée aux points de vue qui y étaient exprimés? — La Cour d'appel a-t-elle mal compris et mal appliqué les arrêts *R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688, et *R. c. Ipeelee*, [2012] 1 R.C.S. 433, en rejetant l'apport des participants autochtones dans le processus du cercle?

E.O. a été déclaré coupable d'exploitation sexuelle, l'infraction prévue au par. 153(1) du *Code criminel*. Un cercle de détermination de la peine a été tenu. Le cercle a recommandé une ordonnance de peine à purger dans la collectivité et la probation. Le juge de la peine a imposé une peine d'emprisonnement de quinze mois, suivi d'une période de probation de deux ans. La Cour d'appel a rejeté l'appel de la peine.

29 juin 2018
Cour territoriale du Yukon
(Juge Chisholm)
[2018 YKTC 28](#)

Peine d'emprisonnement de quinze mois, deux ans de probation

18 avril 2019
Cour d'appel du Yukon
(Juges Saunders, Bennett et Willcock)
[2019 YKCA 9](#); 18-YU827

Arrêt déclarant inconstitutionnelle la peine minimale obligatoire et rejetant par ailleurs l'appel de la peine

2 août 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

38754 Andrzej Kajetanowicz v. Alexander MacNeil, by his litigation guardian Tania Bond-MacNeil
(N.S.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Negligence action — Multiple defendants — Some defendants settled — Burden to prove liability of settling defendants — Whether, in context of agreement like that made in *Pierringer v. Hoger*, 21 Wis. 2d 182, 124 N.W. 2d 106 (1963), endorsed in *Sable Offshore Energy Inc. v. Ameron International Corp.*, [2013] 2 S.C.R. 623, non-settling defendant can be assigned persuasive burden of proof against settling defendant in relation to non-settling defendant's alleged liability — Whether persuasive burden was imposed on non-settling defendant here — Whether *Pierringer* agreement can justifiably disadvantage non-settling defendant's right to defend through trial.

The infant respondent, Alexander MacNeil, suffers from congenital hypothyroidism which resulted in neurological damage. The damage would have been minimized by early treatment, but neither his family nor his family doctor were notified that a routine test showed an abnormal level of thyroid stimulating hormone. The neonatologist at the birth hospital had developed a practice of reviewing test results due to concerns about the hospitals' notification processes. In this case, he believed that a notation beside the abnormal result indicated that the family had been notified. The infant MacNeil, by his litigation guardian, (collectively, the "MacNeils") sued the birth hospital, the testing hospital, and the neonatologist. A month before trial, the hospitals settled. The settlement agreement extinguished the claim against the settling defendants and left the remaining defendant responsible for only his proportionate share, if any, of the loss: *Pierringer v. Hoger*, 21 Wis. 2d 182, 124 N.W. 2d 106 (1963); *Sable Offshore Energy Inc. v. Ameron International Corp.*, [2013] 2 S.C.R. 623. The trier of fact was required to apportion fault between all defendants if the remaining defendant was found negligent. Here, the neonatologist was the only remaining defendant. The MacNeils' argued that, having voluntarily taken steps to address the notification problem, the neonatologist had not acted appropriately upon receiving an abnormal result. The neonatologist relied on failures by the hospitals.

After repeated discussions of the proper way to address the matter, the trial judge instructed the jury that the hospitals had settled with the MacNeils, but that the MacNeils still had to prove that each hospital was negligent. She assigned no burden to the neonatologist. The MacNeils' counsel objected to the characterization of the burden, saying that the MacNeils had no case to prove against the hospitals as the claims brought against them had been resolved by settlement agreement. After a brief deliberation, the jury found no liability on the part of the neonatologist. The Court of Appeal allowed the MacNeils' appeal.

February 13, 2018
Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division
(Gogan J.)

Applicant found not liable by jury

May 9, 2019
Nova Scotia Court of Appeal
(Fichaud, Farrar, Scanlan [dissenting] JJ.A.)
[2019 NSCA 35](#)

Appeal allowed

38754 Andrzej Kajetanowicz c. Alexander MacNeil, par sa tutrice à l'instance Tania Bond-MacNeil
(N.-É.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Action en négligence — Plusieurs défendeurs — Certains défendeurs ont réglé à l'amiable — Fardeau de prouver la responsabilité des défendeurs parties au règlement — Dans le contexte d'un règlement semblable à celui qui a été conclu dans l'affaire *Pierringer v. Hoger*, 21 Wis. 2d 182, 124 N.W. 2d 106 (1963), dont la validité a été reconnue dans l'arrêt *Sable Offshore Energy Inc. c. Ameron International Corp.*, [2013] 2 R.C.S. 623, un défendeur non partie au règlement peut-il se voir imputer le fardeau ultime de preuve contre le défendeur partie au règlement en lien avec la responsabilité alléguée du défendeur non partie au règlement? — En l'espèce, le fardeau ultime de la preuve a-t-il été imposé au défendeur non partie au règlement? — Une entente de type *Pierringer* peut-elle défavoriser de façon justifiable le droit du défendeur non partie au règlement d'opposer une défense dans le cadre d'un procès?

Le nouveau-né intimé, Alexander MacNeil, souffre d'hypothyroïdisme qui a entraîné des séquelles neurologiques. Les séquelles auraient été minimisées par un traitement précoce, mais ni sa famille ni son médecin de famille n'ont été avisés qu'un test de routine indiquait un taux anormal de thyréostimuline. Le néonatalogiste de l'hôpital où l'enfant est né avait élaboré une pratique qui consistait à examiner les résultats de tests en raison d'inquiétudes à l'égard des processus de notification des hôpitaux. En l'espèce, il a cru qu'une note apparaissant à côté du résultat anormal indiquait que la famille avait été avisée. Le nouveau-né MacNeil, par sa tutrice à l'instance, (collectivement, les « MacNeil ») a poursuivi l'hôpital où il est né, l'hôpital qui a effectué les tests, ainsi que le néonatalogiste. Un mois avant le procès, les hôpitaux ont réglé à l'amiable. L'entente de règlement a éteint la cause d'action contre les défendeurs parties au règlement et a laissé le défendeur non partie au règlement responsable de sa part de responsabilité seulement, le cas échéant : *Pierringer v. Hoger*, 21 Wis. 2d 182, 124 N.W. 2d 106 (1963); *Sable Offshore Energy Inc. c. Ameron International Corp.*, [2013] 2 R.C.S. 623. Le juge des faits était chargé de répartir la faute entre tous les défendeurs si le défendeur non partie au règlement était reconnu négligent. En l'espèce, le néonatalogiste était le seul défendeur qui restait. Les MacNeil ont plaidé que, ayant volontairement pris des mesures pour s'attaquer au problème lié à la notification, le néonatalogiste n'avait pas agi correctement lorsqu'il a reçu le résultat anormal. Le néonatalogiste s'est appuyé sur les manquements commis par les hôpitaux.

Après de nombreuses discussions sur la bonne façon d'aborder la question, la juge de première instance a dit au jury que les hôpitaux avaient réglé avec les MacNeil, mais que les MacNeil devaient néanmoins prouver que chaque hôpital avait été négligent. Elle n'a imputé aucun fardeau au néonatalogiste. L'avocat des MacNeil s'est opposé à la manière de caractériser le fardeau, affirmant que les MacNeil n'avaient aucune preuve à faire contre les hôpitaux, puisque les demandes intentées contre eux avaient été réglées par l'entente de règlement. Après une brève délibération, le jury n'a conclu à aucune responsabilité de la part du néonatalogiste. La Cour d'appel a accueilli l'appel des MacNeil.

13 février 2018
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Section de première instance
(Juge Gogan)

Jugement du jury concluant à la non-responsabilité du demandeur

9 mai 2019
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juges Fichaud, Farrar et Scanlan [dissident])
[2019 NSCA 35](#)

Arrêt accueillant l'appel

8 août 2019

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38689 Éric Gros-Louis v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Appeal — Request for postponement of hearing — Evidence — New evidence — Whether Court of Appeal erred in denying applicant additional time to prepare motion for leave to present conclusive new evidence — Whether Court of Appeal erred in analyzing admissibility of possible new evidence contemplated by applicant — Whether intervention necessary to avert miscarriage of justice.

The applicant was found guilty of three counts of fraud under s. 380(1)(b) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. The Court of Appeal denied the applicant's request for postponement of the hearing in order to introduce new evidence, concluding that all the conditions from *Palmer v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 759, were not met. Regarding the applicant's appeal from the guilty findings on the three counts of fraud, the Court of Appeal concluded that no reasonable inference could be drawn that would be consistent with the applicant being innocent.

February 17, 2017
Court of Québec
(Judge Rousseau)
[2017 QCCQ 1283](#)

Conviction on three counts of fraud.

May 8, 2019
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Duval Hesler C.J.Q. and Ruel and Beaupré JJ.)
200-10-003341-174
[2019 QCCA 834](#)

Request for postponement of hearing denied. Appeal dismissed.

June 10, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

38689 Éric Gros-Louis c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Appel – Demande de remise d'audition – Preuve – Nouvelle preuve – La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant au demandeur un délai supplémentaire pour préparer une requête pour permission de présenter une preuve nouvelle déterminante? – La Cour d'appel a-t-elle erré dans son analyse de l'admissibilité de l'éventuelle preuve nouvelle envisagée par le demandeur? – Y a-t-il lieu d'intervenir pour éviter une erreur judiciaire?

Le demandeur est déclaré coupable de trois chefs d'accusation de fraude en vertu de l'art. 380(1)(b) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46. La Cour d'appel rejette la demande de remise de l'audition du demandeur pour faire admettre une preuve nouvelle concluant que toutes les conditions de l'arrêt *Palmer c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 759, ne sont pas remplies. Concernant l'appel du demandeur contre les trois déclarations de culpabilité de fraude, la Cour d'appel conclut qu'il n'existe aucune inférence raisonnable compatible avec l'innocence de du demandeur.

Le 17 février 2017
Cour du Québec
(Le juge Rousseau)

Déclaration de culpabilité pour trois chefs d'accusation de fraude.

[2017 QCCQ 1283](#)

Le 8 mai 2019
Cour d'appel du Québec (Québec)
(La juge en chef Duval Hesler et les juges Ruel et
Beaupré)
200-10-003341-174
[2019 QCCA 834](#)

Demande de remise de l'audition rejetée. Appel
rejeté.

Le 10 juin 2019
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

**38771 2386240 Ontario Inc., o/a Al-Omda Lounge, Habibi Lounge, Fusion Lounge, Saima Rogina Inc.,
o/a El Fishawy and 84921231 Canada Inc., o/a Mazaj Lounge and Shisalicious Café v. Regional
Municipality of Peel**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Municipal law — By-laws — Validity — Judicial review of municipal by-laws — Application for declaration that parts of by-law prohibiting smoking waterpipes in specified areas including certain businesses be deemed illegal and quashed — Lower courts dismissing application and further appeal — Whether there is a comprehensive test for determining when a municipality has exceeded its jurisdiction to enact a by-law — Whether *Municipal Act, 2001*, S.O. 2001, c. 25 sets appropriate limits for municipal by-law powers — How should courts approach characterizing subject matter of a by-law or determining its purpose and effects — By-law No. 30-2016, *Peel Waterpipe Smoking By-law*.

The applicants are the owners of several hookah lounges located within the respondent, Regional Municipality of Peel. In their lounges, the applicants supply waterpipes and smoking products (including herbal shisha, a legal substance) to their customers to be consumed on site, while the customers socialize on their premises.

On April 28, 2016, the municipality passed by-law No. 30-2016, *Peel Waterpipe Smoking By-law*, which, among other things, prohibits smoking waterpipes in specified places that would include the applicants' lounges.

The applicants applied under s. 273 of the *Municipal Act, 2001*, S.O. 2001, c. 25, for a declaration that ss. 2(a), (b), and (c) as well as s. 5 of the by-law are illegal and should be quashed. Sections 2(a), (b) and (c) prohibit waterpipe smoking in an enclosed public place, an enclosed workplace and a restaurant or a bar patio. Section 5 prohibits a proprietor, an employer, or an employee from permitting waterpipe smoking in the locations specified in ss. 2(a), (b) and (c).

The application judge dismissed the applicants' application. The Court of Appeal dismissed the appeal.

June 5, 2018
Ontario Superior Court of Justice
(Daley J.)
[2018 ONSC 3162](#)

Application for declaration that ss. 2(a), (b), (c) and 5 of Municipality of Peel's By-Law No. 1331-2016, *Peel Waterpipe Smoking By-law*, are illegal and invalid and for order quashing said provisions, dismissed.

May 21, 2019
Court of Appeal for Ontario
(Simmons, Tulloch and Brown JJ.A.)
[2019 ONCA 413](#)
File No.: C65592

Appeal dismissed.

August 20, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

38771 2386240 Ontario Inc., faisant affaire sous les noms Al-Omda Lounge, Habibi Lounge, Fusion Lounge, Saima Regina Inc., faisant affaire sous le nom El Fishawy et 84921231 Canada Inc., faisant affaire sous les noms Mazaj Lounge et Shisalicious Café c. Municipalité régionale de Peel (Ont.) (Civile) (Autorisation)

Droit municipal — Règlements — Validité — Contrôle judiciaire des règlements municipaux — Demande de jugement déclarant que certaines parties d'un règlement interdisant de fumer des pipes à eau dans des zones déterminées, y compris certains commerces, sont illégales et prononçant leur annulation — Les juridictions inférieures ont rejeté la demande et l'appel subséquent — Existe-t-il un critère exhaustif qui permet de déterminer les situations où une municipalité a outrepassé sa compétence pour adopter un règlement? — La *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, ch. 25 établit-elle des limites appropriées aux pouvoirs des municipalités de prendre des règlements? — Comment les tribunaux doivent-ils s'y prendre pour caractériser l'objet d'un règlement ou déterminer son objet et ses effets? — Règlement n° 30-2016, *Peel Waterpipe Smoking By-law*.

Les demanderesses sont propriétaires de plusieurs salons à narguilé, situés sur le territoire de la Municipalité régionale de Peel, intimée. Dans leurs salons, les demanderesses fournissent à leur clientèle des pipes à eau et des produits à fumer sur place (y compris la chicha, une substance légale), pendant que leur clientèle socialise dans leurs locaux.

Le 28 avril 2016, la municipalité a adopté le règlement n° 30-2016, *Peel Waterpipe Smoking By-law*, qui, notamment, interdit de fumer les pipes à eau dans des endroits déterminés qui comprendraient les salons des demanderesses.

Les demanderesses ont sollicité, en application de l'art. 273 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, ch. 25, un jugement déclarant que les al. 2a), b) et c) ainsi que l'art. 5 du règlement sont illégaux et qu'ils devaient être annulés. Les alinéas 2a), b) et c) interdisent de fumer les pipes à eau dans un endroit public clos, un lieu de travail clos et dans un restaurant ou une terrasse de bar. L'article 5 interdit aux propriétaires, aux employeurs et aux employés de permettre que l'on fume des pipes à eau aux endroits indiqués aux al. 2a), b) et c).

Le juge de première instance a rejeté la demande des demanderesses. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

5 juin 2018
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Daley)
[2018 ONSC 3162](#)

Rejet de la demande de jugement déclarant que les al. 2a), b) et c) et l'art. 5 du règlement n° 1331-2016 de la Municipalité régionale de Peel, *Peel Waterpipe Smoking By-law*, sont illégaux et invalides et de la demande d'ordonnance annulant ces dispositions.

21 mai 2019
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Simmons, Tulloch et Brown)
[2019 ONCA 413](#)
N° de dossier : C65592

Rejet de l'appel.

20 août 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

38760 Marco Viscomi v. Attorney General of Canada (on behalf of the United States of America)
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights — Criminal law — Extradition — Committal hearings — Evidence — Whether the applicant's rights under the *Charter* were infringed — What is the legal test for disclosure at the committal stage of extradition process where the person sought alleges Canadian-gathered evidence in the record of the case relied upon by the requesting state was obtained in a manner that infringed the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* — Where the test is met, is disclosure compulsory, or does the extradition court have discretion to refuse disclosure — ss. 8, 9, 10(b), 24(1) of the *Charter of Rights and Freedoms*.

The United States of America seeks the extradition of the applicant to stand trial in Virginia for internet luring and child exploitation offences. The applicant's application for disclosure was dismissed. The applicant's application to exclude evidence under s. 24(2) of the *Charter*, on the basis of violations of his ss. 8, 9, and 10(b) *Charter* rights, was also dismissed. The extradition judge ordered the applicant committed for extradition and the Minister of Justice ordered the applicant's unconditional surrender to the United States. A majority of the Court of Appeal dismissed the applicant's appeal and application for judicial review. Paciocco J.A., dissenting, would have allowed the appeal, quashed the committal order, and remitted the matter back for re-hearing.

March 17, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(McCombs J.)
(unreported)

Application for disclosure dismissed

September 1, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(McCombs J.)
[2016 ONSC 5423](#)

Application to exclude evidence pursuant to the *Charter* dismissed

October 25, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(McCombs J.)
[2016 ONSC 6658](#)

Order of committal for extradition granted

June 14, 2019
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson and Miller JJ.A., Paciocco J.A.
(dissenting))
[2019 ONCA 490](#)
C62967 and C64283

Applicant's appeal and application for judicial review dismissed

September 13, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38760 Marco Viscomi c. Procureur général du Canada (au nom des États-Unis d'Amérique)
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Charte des droits — Droit criminel — Extradition — Audiences relatives à l'incarcération — Preuve — Les droits que la *Charte* garantit au demandeur ont-ils été violés? — Quel est le critère juridique applicable à la communication de la preuve à l'étape de l'audience relative à l'incarcération du processus d'extradition lorsque la personne dont l'extradition est demandée allègue que les éléments de preuve au dossier d'extradition obtenus au Canada sur lesquels s'appuie l'État requérant ont été obtenus d'une manière qui contrevient à la *Charte canadienne*

des droits et libertés? — Lorsque le critère a été satisfait, la communication de la preuve est-elle obligatoire ou bien le tribunal d'extradition a-t-il le pouvoir discrétionnaire de refuser la communication de la preuve? — Art. 8, 9, 10b) et 24(1) de la *Charte des droits et libertés*.

Les États-Unis d'Amérique demandent l'extradition du demandeur pour qu'il subisse son procès en Virginie relativement à des accusations de leurre sur Internet et d'exploitation d'enfants. La demande de communication de la preuve présentée par le demandeur a été rejetée. La demande du demandeur en exclusion d'éléments de preuve fondée sur le par. 24(2) de la *Charte*, alléguant la violation des droits que lui garantissent les art. 8, 9 et 10b) de la *Charte* a également été rejetée. Le juge d'extradition a ordonné l'incarcération du demandeur en vue de son extradition et le ministre de la Justice a ordonné la remise inconditionnelle du demandeur aux États-Unis. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel et la demande de contrôle judiciaire du demandeur. Le juge Paciocco, dissident, était d'avis d'accueillir l'appel, d'annuler l'ordonnance d'incarcération et de renvoyer l'affaire pour qu'elle soit entendue de nouveau.

17 mars 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge McCombs)
(non publié)

Rejet de la demande de communication de la preuve

1^{er} septembre 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge McCombs)
[2016 ONSC 5423](#)

Rejet de la demande d'exclusion d'éléments de preuve fondée sur la *Charte*

25 octobre 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge McCombs)
[2016 ONSC 6658](#)

Ordonnance d'incarcération en vue de l'extradition

14 juin 2019
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacPherson, Miller et Paciocco (dissident))
[2019 ONCA 490](#)
C62967 et C64283

Rejet de l'appel et de la demande de contrôle judiciaire du demandeur

13 septembre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38722 A v. Director of Youth Protection of the CIUSSS A, B, X and Y
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Status of persons — Child protection — Protective measures — Foster care — Civil procedure — Appeals — Superior Court granting motion to dismiss appeal and dismissing the appeal because it had no reasonable chance of success — Court of Appeal granting motion to dismiss appeal and dismissing appeal because of the failure to apply for leave to appeal and to raise any question of law — Whether the Court of appeal erred in finding that the appeal was improperly initiated and raised no question of law — *Youth Protection Act*, CQLR c P-34.1, s. 115.

The applicant, Mr. A, and the respondent, Ms. B, are the parents of X, born in 2012, and Y, born in 2010. The Director of Youth Protection became involved with the family in 2013 in light of incidents of conjugal violence and signs of neglect. In 2014, the Court of Quebec first declared compromised the security and development of both girls and ordered protective measures. In 2018, the Court of Quebec dismissed A's motion to reopen the hearing and declared it abusive, declared A vexatious litigant, and extended for 18 months the protective measures pertaining to X and Y. The Superior Court summarily dismissed A's appeal, since in absence of an error of law or a palpable or overriding error of fact by the trial judge, A's appeal did not have any reasonable chance of success. The Court of Appeal of Quebec summarily dismissed A's appeal. The court determined that the appeal was improperly initiated since A failed to seek leave, and found that even if leave had been sought, the court would still have declined to grant it, since no questions of law having sufficient interest were raised.

June 14, 2018
Court of Quebec, Youth Division
(Brosseau J.)
525-41-027734-136; 525-41-027735-133
[2018 QCCQ 8707](#)

Motion to reopen hearing dismissed and declared abusive; motion to declare A vexatious litigant granted; motion to extend protective measures for eighteen months granted; children X and Y entrusted to foster families; exercise of certain attributes of parental authority withdrawn from A; terms of parent-child contact ordered; without costs.

January 31, 2019
Superior Court of Quebec
(Kear-Jodoin J.)
500-24-000316-181; 525-41-027735-133
[2019 QCCS 1662](#)

Motion to dismiss the appeal granted without costs; appeal dismissed without costs.

April 30, 2019
Court of Appeal of Quebec (Montreal)
(Kasirer, Rancourt, Sansfaçon JJ.A.)
500-08-000532-194
[2019 QCCA 768](#)

Motion to dismiss the appeal granted without costs; appeal dismissed without costs.

June 24, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

38722 A c. Directrice de la protection de la jeunesse du CIUSSS A, B, X et Y
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)
(LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit des personnes — Protection de l'enfance — Mesures de protection — Placement en foyer d'accueil — Procédure civile — Appels — La Cour supérieure a accueilli la demande en rejet de l'appel et a rejeté l'appel parce qu'il ne présentait aucune chance raisonnable de succès — La Cour d'appel a accueilli la demande en rejet de l'appel et a rejeté l'appel en raison du défaut d'avoir demandé la permission d'appeler et d'avoir soulevé une question de droit — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que l'appel était irrégulièrement formé et ne soulevait aucune question de droit? — *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ ch. P-34.1, art. 115.

Le demandeur, M. A, et l'intimée, Mme B, sont les parents de X, née en 2012, et d'Y, née 2010. En 2013, la Directrice de la protection de la jeunesse a fait une intervention touchant la famille à la suite d'incidents de violence conjugale et de signes de négligence. En 2014, la Cour du Québec d'abord a déclaré compromis la sécurité et le développement des deux fillettes et a ordonné des mesures de protection. En 2018, la Cour du Québec

a rejeté la demande d'A en réouverture de l'enquête et la déclarée abusive, a déclaré A plaideur vexatoire et quérulent et a prolongé de dix-huit mois les mesures de protection relatives à X et Y. La Cour supérieure a sommairement rejeté l'appel d'A, puisqu'en l'absence d'erreur de droit ou d'erreur manifeste et dominante de la juge de première instance, l'appel d'A ne présentait aucune chance raisonnable de succès. La Cour d'appel du Québec a sommairement rejeté l'appel d'A. La cour a statué que l'appel était irrégulièrement formé, puisqu'A n'avait pas demandé la permission d'appeler et a conclu que même si la permission avait été demandée, la cour aurait quand même refusé de l'accorder, puisqu'aucune question de droit d'intérêt suffisant n'a été soulevée.

14 juin 2018
Cour du Québec, Chambre de la jeunesse
(Juge Brosseau)
525-41-027734-136; 525-41-027735-133
[2018 QCCQ 8707](#)

Jugement rejetant la demande en réouverture d'enquête, déclarant cette demande abusive, accueillant la demande en vue de faire déclarer A plaideur vexatoire et quérulent, accueillant la demande de prolongation des mesures de protection pour dix-huit mois, confiant les enfants X et Y à des familles d'accueil, retirant à A l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale, assujettissant les contacts entre les parents et les enfants à des conditions; sans frais de justice.

31 janvier 2019
Cour supérieure du Québec
(Juge Kear-Jodoin)
500-24-000316-181; 525-41-027735-133
[2019 QCCS 1662](#)

Jugement accueillant la demande en rejet de l'appel, sans frais de justice; appel rejeté sans frais de justice.

30 avril 2019
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Kasirer, Rancourt et Sansfaçon)
500-08-000532-194
[2019 QCCA 768](#)

Arrêt accueillant la demande en rejet de l'appel, sans frais de justice; appel rejeté sans frais de justice.

24 juin 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330